

Coralie de WILDE d'ESTMAEL
Cédric del MARMOL
Notaires associés
Rue Edmond Schmidt 16
6280 GERPINNES

Vos réf. : LATOUR

Nos réf. : 2025

INFORMATIONS NOTARIALES
Articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du
développement territorial

Maître,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 3 avril 2025 relative à des biens sis à 6280 GERPINNES. rue de la Joncquière 9 cadastré division 2 , section A n°330 P2 et 330N2 et appartenant à , nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial:

Les biens en cause :

1. sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de CHARLEROI adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
2. sont situés sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
 - Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;
 - ~~Guide régional sur les bâtisses en site rural (GCBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ;~~
 - ~~Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (GCB/ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ;~~
3. sont situés dans le périmètre du schéma d'orientation local n°3 dit 'Tri d'Haies et Cheniat' approuvé par Arrêté Ministériel du 6 novembre 1956 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (cfr prescriptions littérales en annexe à la présente et extrait du plan – le plan original étant à votre disposition pour consultation au service urbanisme) ;
4. Les biens se situent en zone 114A à l'avant-projet de Schéma de Développement Communal approuvé par le Conseil communal le 18 mai 2017 ;
5. sont situés en zone de régime d'assainissement
 - collectif : station d'épuration collective : existante / non-existante. (Égouttage existant rue de la Joncquière / Égouttage futur prévu).

P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr <http://www.spge.be>) ;

— autonome (périmètre reconnu / zone agricole) au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr <http://www.spge.be>) ;

Au vu des imprécisions souvent constatées sur la cartographie du P.A.S.H., nous vous conseillons de prendre contact avec le bureau d'étude communal à l'adresse suivante betude@gerpinnes.be

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande ;

A notre connaissance,

- les biens ne sont ni traversés, ni longés par un chemin ou sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
- les biens ne sont ni traversés, ni longés par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- les biens ne sont pas situés dans une zone à risque d'aléa faible, au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;
- **les biens bénéficient d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.**
- les biens ne sont pas situés le long : d'une voirie régionale (RN...) gérée par le SPW - Direction des routes de Charleroi (Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi). Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;
- les biens ne sont pas situés dans un périmètre de rénovation urbaine ;
- les biens ne sont pas exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; ils ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; ils ne comportent pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
- le bien n'est pas situé dans un des périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr <https://sol.environnement.wallonie.be/bdes.html> ; données inaccessibles ce jour.
- les biens ne sont pas repris dans les périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 du CoDT ;
- les biens ne sont pas concernés ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;
- les biens ne sont ni classés, ni situés dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrits à l'atlas des sites archéologiques (article 233 du Code wallon du patrimoine) ;
- les biens ne sont pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;
- les biens ne sont pas visés à la carte archéologique.
- les biens ne sont pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ;
- les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- les biens ne sont pas situés à proximité d'un site Natura 2000 ;
- les biens ne sont pas situés dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des

eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

- à notre connaissance, les biens ne sont pas frappés d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles du SPW - Direction des routes) ;
- aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;
- les biens ne sont pas grevés d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- les biens ne sont pas soumis à un droit de préemption ;
- les biens ne sont pas des lots de fond ;

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Cette amnistie n'est valable qu'aux conditions cumulatives reprises au Code précité.

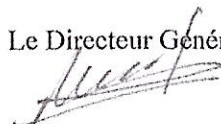
Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

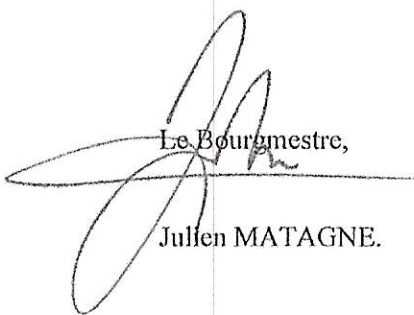
Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (cfr liste ci-après).

Veuillez verser la somme de 100,00€ à notre compte BE 40 0910 003817 63 pour frais de recherches (référence : urbanisme 2025 L 18).

Pour le Collège communal,

Le Directeur Général,


Lucas MARSELLA,


Le Bourgmestre,

Julien MATAGNE.

Tableau 1 : Valeurs de densité résidentielle selon la typologie résidentielle

ZONAGE DU SCHEMA DES AFFECTATIONS	DENSITE NETTE (Permis d'urbanisme)	DENSITE BRUTE (Permis d'urbanisation et opération d'ensemble avec création de voirie)	INDICATEUR DE DENSITE	DESCRIPTION MORPHOLOGIQUE	TYPE D'OPERATION
111 - Centre bourg	30 à 40 log/ha	20 à 30 log/ha	UC - Urbain continu	Bâti en continu, sans ou avec léger recul d'alignement	Habitation individuelle Habitat intermédiaire Petit collectif
112 Centre village	18 à 24 log/ha	12 à 18 log/ha	RC - Rural continu	Bâti en ordre semi-continu ou continu, sans ou avec recul d'alignement	Habitation individuelle Opération d'habitat intermédiaire
113 - Quartier d'habitations en îlots	20 à 30 log/ha	15 à 20 log/ha	USC - Urbain semi-continu	Bâti en ordre semi-continu ou continu, sans ou léger recul d'alignement	Habitation individuelle Opération d'habitat groupé en habitat intermédiaire et éventuellement avec activités de service
114A - Ensemble résidentiel	10 à 15 log/ha	8 à 12 log/ha	OL - Ouvert linéaire	Bâti en ordre isolé en recul d'alignement	Habitation individuelle éventuellement combinée avec d'autres fonctions (bureau, commerce, ...)
114B - Ensemble résidentiel paysager	Max 8 log/ha selon la situation engagée	< 6 log/ha	OI - Ouvert isolé	Bâti en ordre isolé au sein d'une propriété « parc » en fort recul d'alignement	Habitation familiale ou multifamiliale
115 - Ensemble résidentiel à appartements	40 à 60 log/ha	25 à 40 log/ha	EA - Ensemble à appartements	Petit ensemble bâti articulé (implantation et gabarit inspirés de l'architecture rurale)	Petit collectif Habitat intermédiaire
116 - Artère mixte d'habitat et activités domestiques	30 à 60 log/ha	25 à 50 log/ha	Bd - Boulevard	Ensemble structurant l'espace public « boulevard »	Petit collectif combiné avec d'autres fonctions (bureau, commerce, ...)
117 -Extension de village	12 à 18 log/ha	8 à 12 log/ha	RSC - Rural semi-continu	Bâti en ordre ouvert ou semi-continu, sans ou en recul d'alignement	Habitation individuelle
118 - Hameau mixte habitat et activités rurales	Max 10 log/ha	Max 8 log/ha	RO Rural ouvert	Bâti en ordre ouvert ou semi-continu, sans ou en recul d'alignement	Habitation individuelle combinée avec d'autres fonctions (ferme, artisanat, ...)